COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées
RÉF. : PAIC/CD

Annecy, le 11 juillet 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0090
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes située Arenthon et exploitée par la société SMTP SADDIER MAURICE TRAVAUX PUBLICS

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime à enregistrement au titre la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le plan départemental de gestion des déchets de chantiers du BTP approuvé le 21 juin 2004 ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2019, complétée le 13 février 2019 et le 3 juillet 2019 par la société SMTP SADDIER MAURICE TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé au 217 rue des Celliers - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) située sur le territoire de la commune de Arenthon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0022 du 28 février 2019 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU les observations du public recueillies entre le 8 avril 2019 et le 6 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 28 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Bonneville en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Arenthon en date du 29 avril 2019 ;

VU le courrier le la société SMTP SADDIER MAURICE TRAVAUX PUBLICS, suite à la consultation du public, précisant les points du dossier concernant le volume maximal autorisé et le trafic des camions ;

VU le rapport du 2 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le message électronique en date du 5 juillet 2019 communiquant à la société SMTP SADDIER MAURICE TRAVAUX PUBLICS le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

VU la réponse de la société SMTP en date du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de zone naturelle ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment la localisation du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption :

Les installations de la société SMTP (SADDIER MAURICE TRAVAUX PUBLICS) représentée par M. Thierry Daniel Jean MICHEL, dont le siège social est situé au 217 rue des Celliers - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 15 janvier 2019 complétée le 13 février 2019 et le 3 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2.1 sont localisées sur le territoire de la commune de Arenthon au lieu-dit « Les Vergers ». Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	250 000 m³ (volume en place supplémentaire par rapport aux 187 556 m³ déjà autorisés)	E
2515-1	Installation de consassage	Un concasseur mobile de 361 kW 2 campagnes de fonctionnement par an pour une durée totale d'environ deux semaines par an	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : (E) soumis à enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour :

- un rythme moyen annuel d'exploitation de 25 000 m³ soit 40 000 tonnes.

- un rythme maximal annuel de 30 000 m³ soit 48 000 tonnes.

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Arenthon	Section cadastrale C, parcelles cadastrales entières n°682, et partielles n°679, n°680, n°1268, n°1269, n°1272,

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 15 janvier 2019, complétée les 13 février 2019 et 3 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4. : Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type zone naturelle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516,2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. : Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SMTP SADDIER MAURICE TRAVAUX PUBLICS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le tribunal Administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de Arenthon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Arenthon.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général

Aurélie LEBOURGEOIS